



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2003/SR.16
7 avril 2003

Original: FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 16^e SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 26 mars 2003, à 10 heures

Président: M^{me} AL-HAJJAJI (Jamahiriya arabe libyenne)

SOMMAIRE

LE RACISME, LA DISCRIMINATION RACIALE, LA XÉNOPHOBIE ET TOUTES LES
FORMES DE DISCRIMINATION (*suite*)

ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA SESSION (*suite*)

LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la Commission seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 10 h 30.

LE RACISME, LA DISCRIMINATION RACIALE, LA XÉNOPHOBIE ET TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION (point 6 de l'ordre du jour) (*suite*) (E/CN.4/2003/17, 18 et Add.1 et 2, 19 et Add.1, 20, 21, 23, 24, 122, 127; E/CN.4/2003/NGO/3, 18, 32, 118, 119, 121, 123, 134, 140, 169, 185, 199, 220, 226, 253)

Déclarations faites dans l'exercice du droit de réponse

1. M. MALEK (États-Unis d'Amérique), prenant la parole en tant que citoyen américain de confession musulmane, tient à répondre aux préoccupations soulevées par un certain nombre de délégations concernant la discrimination dont les musulmans seraient victimes aux États-Unis depuis le 11 septembre 2001. Les poursuites engagées par le FBI contre les auteurs d'incitations à la haine raciale apportent un démenti catégorique à ceux qui prétendent que le racisme a pris un caractère institutionnel aux États-Unis. S'il est vrai que les agressions racistes contre les Arabes, les musulmans et les sikhs ont augmenté immédiatement après le 11 septembre, la fréquence de ces délits a diminué rapidement dans les semaines qui ont suivi. Les États-Unis ont mobilisé des ressources sans précédent pour prévenir de nouvelles attaques contre le pays tout en garantissant le respect des libertés civiles. Dans leur lutte contre le terrorisme, ils veillent à ce que tous les groupes ethniques, nationaux et religieux soient traités sur un pied d'égalité devant la loi.

2. M. Malek réfute également les allégations faites au sujet de détentions arbitraires aux États-Unis, affirmant qu'aucun individu n'a été arrêté en raison de sa nationalité, de sa race, de sa religion, de son appartenance ethnique ou de son identité culturelle. De même, les immigrants qui sont placés en détention le sont pour infraction aux lois sur l'immigration et dans le cadre des investigations concernant les attaques terroristes. Bon nombre de ces personnes ont été déportées ou ont quitté le pays volontairement. Trois seulement sont encore détenues par les Services de l'immigration et de la naturalisation dans le cadre de ces investigations. Toutes les personnes refoulées hors du territoire ont eu la possibilité de recourir gratuitement aux services d'un avocat et de faire appel à la Commission des recours.

3. Les États-Unis ont toujours été et demeurent l'une des sociétés les plus ouvertes du monde. La tolérance et le respect à l'égard de tous les peuples demeurent le fondement de cette société. Les délégations qui se disent si préoccupées par la discrimination aux États-Unis feraient bien de balayer devant leur porte.

4. M. HUSSAIN ALI (République arabe syrienne), répondant aux accusations d'une ONG qui a dénoncé le prétendu antisémitisme des pays arabes, s'étonne d'une telle accusation quand on sait que les Arabes constituent la majorité des Sémites dans le monde. Il rappelle d'ailleurs que les Arabes et les Juifs ont toujours vécu en bonne intelligence jusqu'à la création d'Israël. Ce qui se passe, c'est qu'Israël n'accepte aucune critique et brandit l'argument de l'antisémitisme contre tous ceux qui s'opposent à sa politique. Même ceux qui ont condamné le massacre de Sabra et Chatila ont été qualifiés d'antisémites. Il en va aujourd'hui encore de tout individu qui se prononce contre la politique éminemment raciste d'Ariel Sharon.

5. M. VIGNY (Observateur de la Suisse), répondant à l'Association pour l'éducation d'un point de vue mondial, dit que sa délégation a pris acte du fait que cette ONG a mentionné un arrêt du tribunal de Berne, du 14 mai 1935, et de la cour d'appel de Berne de 1937, concluant que les soi-disant «protocoles des Sages de Sion sont des écrits calomnieux et outrageants de la pire grossièreté».

6. La PRÉSIDENTE déclare clos l'examen du point 6 de l'ordre du jour.

ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA SESSION (point 3 de l'ordre du jour) *(suite)*

Demande de convocation d'une séance spéciale de la Commission pour examiner les effets de la guerre sur le peuple iraquien et sa situation humanitaire et réaffirmer l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève par les Parties au conflit

7. La PRÉSIDENTE rappelle que, comme elle l'a indiqué le lundi 24 mars à la 12^e séance, elle a reçu un document signé de neuf États membres, demandant la convocation d'une séance spéciale urgente de la Commission pour examiner les effets de la guerre sur le peuple iraquien et sa situation humanitaire et réaffirmer l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève sur les Parties au conflit. Ce document, qui a été communiqué aux membres du Bureau et aux coordonnateurs des groupes régionaux, est maintenant disponible. Le Bureau élargi s'est réuni trois fois à ce sujet. Les groupes régionaux ont fait savoir qu'aucun d'entre eux n'était parvenu à un consensus sur la question. Néanmoins, le Groupe africain a indiqué qu'il ferait preuve de souplesse si l'intitulé de la demande était modifié.

8. À la demande du Bureau, le secrétariat a sollicité l'avis du conseiller juridique. Aux termes de cet avis, lorsqu'elle a décidé de tenir une «séance spéciale» pour traiter d'une question urgente et imprévue, la Commission a appliqué l'article 8 du règlement intérieur des Commissions techniques du Conseil économique et social, qui l'autorise à ajouter des questions «importantes et urgentes» à son ordre du jour; s'il n'y a pas de consensus, les membres de la Commission intéressés peuvent présenter formellement une proposition au titre du point «Organisation des travaux de la session» et demander un vote en application de l'article 57 du règlement intérieur. La décision serait prise à la majorité des membres présents et votants, en application de l'article 58 du règlement intérieur.

9. La Présidente invite les membres de la Commission à se prononcer sur la demande visant à tenir une séance spéciale relative à l'Iraq.

10. M. NENE (Afrique du Sud), réaffirmant la position du Groupe africain, dit que celui-ci n'est pas opposé à la tenue d'une séance spéciale, sous réserve que le thème du débat soit lié à l'action militaire en Iraq et que son intitulé soit formulé en conséquence. Il suggère que les modalités concrètes d'un éventuel débat soient examinées par le Bureau et soumises à la Commission à une séance ultérieure.

11. M. LEWALTER (Allemagne), s'exprimant en tant que coordonnateur du Groupe occidental, demande que l'examen de la demande visant à tenir une séance spéciale soit reporté. En effet, le Conseil de sécurité doit ce même jour examiner la situation en Iraq et, en vertu de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies, tant que le Conseil de sécurité remplit, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont attribuées par la Charte,

l'Assemblée générale ne doit faire aucune recommandation sur ce différend ou cette situation, à moins que le Conseil de sécurité ne le lui demande. Il y a tout lieu de penser que l'Article 12 de la Charte s'applique à la Commission des droits de l'homme. Cela étant, si un débat relatif à l'Iraq doit avoir lieu au sein de la Commission, il serait bon que celle-ci puisse s'appuyer sur un avis juridique et que les groupes régionaux disposent d'une période de réflexion suffisante. Pour les raisons invoquées, le débat et la décision sur la demande formulée devraient donc être reportés d'au moins 24 heures.

12. La PRÉSIDENTE, compte tenu de la demande d'ajournement du débat, invoque l'article 49 du règlement intérieur des Commissions techniques du Conseil économique et social, aux termes duquel un représentant peut, à tout moment, demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée qu'à deux représentants favorables à l'ajournement et à deux représentants qui y sont opposés, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

13. M. JAKUBOWSKI (Pologne) appuie la demande d'ajournement formulée par le représentant de l'Allemagne, estimant qu'il est tout à fait légitime d'invoquer l'application de l'Article 12 de la Charte puisque le Conseil de sécurité est saisi de la question de la situation militaire en Iraq et de toutes ses implications.

14. M^{me} RAJMAH (Malaisie) souhaiterait, comme le représentant de l'Allemagne, avoir l'avis du conseiller juridique sur la question.

15. M. DEMBRI (Algérie) dit que le report du débat sur la demande d'une séance spéciale relative à l'Iraq ne peut être lié à ce qui se passe au Conseil de sécurité. En effet, dans le domaine des droits de l'homme, la Commission des droits de l'homme est souveraine et ne doit en référer qu'au Conseil économique et social. Cela étant admis, rien n'empêche que la Commission examine la demande visant à tenir une séance spéciale sur l'Iraq. À cette fin, et pour que les délégations puissent procéder à des consultations, il propose que l'examen de la demande soit reporté de 24 heures.

16. La PRÉSIDENTE dit que, s'il n'y a pas d'objection, elle considérera que la Commission décide d'ajourner de 24 heures l'examen de la demande relative à la tenue d'une séance spéciale sur l'Iraq afin que les délégations puissent procéder à des consultations.

17. *Il en est ainsi décidé.*

LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT (point 7 de l'ordre du jour) (E/CN.4/2003/7, 25, 26, 122, 125, 128; E/CN.4/2003/NGO/5, 33, 67, 124, 156, 163, 210, 251 et 254)

18. M. SENGUPTA (Expert indépendant sur le droit au développement) dit qu'il a soumis deux rapports à l'examen de la Commission, le cinquième rapport intitulé «Cadres de la coopération pour le développement et le droit au développement» (E/CN.4/2002/WG.18/6) et l'«Étude préliminaire concernant l'incidence des questions économiques et financières internationales sur l'exercice des droits de l'homme» (E/CN.4/2003/WG.18/2), rapports qui ont été examinés par le Groupe de travail à composition non limitée sur le droit au développement à sa quatrième session du 3 au 14 février 2003. Le Groupe de travail n'ayant pu parvenir à un consensus, il appartient à la Commission de se prononcer sur l'activité future à la fois du Groupe

de travail et de l'Expert indépendant. Afin d'aider la Commission à prendre sa décision, l'Expert indépendant se propose de faire un résumé des progrès accomplis dans la réflexion sur le droit au développement.

19. Le droit au développement a été défini comme le droit à un processus de développement dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés. Il s'agit donc d'un processus de réalisation progressive des droits de l'homme s'appuyant sur la croissance économique. Les obligations liées à la mise en œuvre de ce droit consistent dans l'élaboration et l'application par les États de politiques appropriées, en coopération avec la communauté internationale, en particulier les donateurs bilatéraux, les organismes multilatéraux et les institutions financières.

20. C'est aux États que revient la responsabilité première d'élaborer des politiques de développement qui garantissent une croissance économique durable, en prenant des mesures compatibles avec les normes relatives aux droits de l'homme, c'est-à-dire respectueuses des principes d'équité, de non-discrimination, de participation, de responsabilité et de transparence. Il est important que les institutions financières, les organisations internationales et la communauté internationale dans son ensemble coopèrent avec les États pour leur permettre d'exécuter ces politiques.

21. Ce principe du partage des responsabilités est illustré par le pacte pour le développement fondé sur la réciprocité des obligations, qui est proposé comme modèle en la matière et dont le Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD) se rapproche beaucoup. Dans le cadre de ce partenariat, un groupe de pays africains se sont unis pour adopter et mettre en œuvre un programme dans le domaine des droits de l'homme, du développement économique et du développement social. Néanmoins, le NEPAD ne répond pas tout à fait au concept de droit au développement, en ce qu'il n'associe pas pleinement les normes des droits de l'homme au développement social. En outre, les modalités de partenariat n'établissent pas d'obligations contraignantes en la matière pour la communauté internationale. Les programmes de réduction de la pauvreté du FMI et de la Banque mondiale présentent les mêmes insuffisances dans la mesure où ils n'intègrent pas les éléments qui en feraient des processus de mise en œuvre des droits de l'homme. Ainsi, même si les États appliquent des politiques appropriées dans la transparence, ces programmes pourraient bien ne pas recevoir les financements nécessaires, dans la mesure où la communauté internationale n'est pas tenue de répondre à ces exigences.

22. L'étude préliminaire concernant l'incidence des questions économiques et financières internationales sur l'exercice des droits de l'homme analyse la manière dont la mondialisation influe sur la capacité des pays en développement à mettre en œuvre ce droit. Il est apparu que si la mondialisation ouvre des perspectives pour la réalisation du droit au développement, dans la pratique, le fonctionnement des institutions internationales et les règles des transactions internationales restreignent grandement la capacité des pays en développement de prendre des mesures propices à la réalisation de ce droit.

23. L'Expert indépendant observe qu'aujourd'hui les pays en développement saisissent mieux la nature et le contenu du droit au développement; avec la mondialisation, la plupart ont admis qu'une stabilité macroéconomique était indispensable et que, pour assurer cette stabilité, il était nécessaire d'appliquer des politiques qui promeuvent le développement humain et réduisent les inégalités. Il se félicite en outre que les pays en développement soient de plus en plus nombreux

à reconnaître que tous les droits de l'homme sont interdépendants et que les droits économiques, sociaux et culturels ne peuvent être réalisés isolément des droits civils et politiques. Autrefois, le droit au développement était souvent considéré comme un droit collectif, distinct des droits des individus. Or, si le droit au développement est un droit du peuple, en ce que les politiques de développement sont mises en œuvre au plan collectif, ce sont les individus qui bénéficient des effets de ces politiques. Les États sont les premiers responsables de la mise en œuvre du droit au développement de leur population et l'aide de la communauté internationale ne peut être considérée comme un dû.

24. La communauté internationale aide de plus en plus les pays en développement à mettre en œuvre des politiques de développement respectueuses des normes des droits de l'homme. Malheureusement, certains membres de la communauté internationale éprouvent encore des réticences à invoquer les droits de l'homme, car ils ne sont pas prêts à accepter les obligations qui en découleraient. Cette réticence est essentiellement politique, puisqu'il n'y a pas vraiment de raison technique de refuser l'obligation de coopérer, d'autant que cette obligation ne va guère plus loin que l'engagement d'allouer à l'aide un petit pourcentage du PNB.

25. En conclusion, l'Expert indépendant insiste sur trois points: premièrement, il est nécessaire de continuer à étudier la possibilité de mettre en œuvre le pacte pour le développement proposé; deuxièmement, il conviendrait de prolonger l'étude préliminaire concernant l'incidence des questions économiques et financières internationales sur l'exercice des droits de l'homme et de mettre en évidence les voies et moyens susceptibles de renforcer les effets positifs de la mondialisation sur l'exercice du droit au développement; enfin, il serait bon d'examiner les expériences de développement des pays à divers stades de leur développement et de leur intégration dans l'économie mondiale. L'Expert indépendant souligne, comme l'a fait le Haut-Commissaire dans son rapport, que le Groupe de travail sur le droit au développement est peut-être le seul forum mondial sur les droits de l'homme et le développement. Il signale également que les visites qu'il a effectuées récemment en Argentine et au Chili ont été extrêmement satisfaisantes.

26. M. KRIEKOUKIS (Observateur de la Grèce), prenant la parole au nom de l'Union européenne, demande à l'Expert indépendant si, à son avis, la Banque mondiale accorde une place importante aux questions relatives aux droits de l'homme dans ses activités et s'il a effectué des études de cas sur la mise en œuvre du droit au développement par des gouvernements.

27. M. FERRER RODRIGUEZ (Cuba) relève que, dans son étude préliminaire, l'Expert indépendant dit que les pays développés ont atteint leur niveau actuel de développement à une époque où les règles du jeu et les politiques économiques n'étaient pas les mêmes qu'aujourd'hui. L'Expert indépendant pourrait indiquer, d'une part, si les politiques monétaires, financières et commerciales qui sont appliquées aujourd'hui à l'échelle internationale sont, à son avis, propices au développement des pays sous-développés et, d'autre part, ce que l'on pourrait faire pour accélérer le processus de développement des pays du Sud.

28. L'Expert indépendant a par ailleurs affirmé que tout droit a comme contrepartie des devoirs, des responsabilités et des obligations. Or certains États remettent en cause cette relation entre droits et obligations. Y a-t-il un moyen de rapprocher ces deux points de vue?

29. M. STENVOLD (Observateur de la Norvège) dit que c'est aux seuls États qu'il incombe d'assurer l'exercice des droits reconnus dans les instruments relatifs aux droits de l'homme, ce qui n'exonère pas les autres États et les organisations internationales de toute responsabilité concernant la mise en œuvre de ces droits, notamment le droit au développement.

Malheureusement, le concept d'obligations mutuelles introduit par l'Expert indépendant obscurcit ce fait fondamental, en donnant l'impression que les insuffisances actuelles de la communauté internationale peuvent exonérer les États de leurs obligations juridiques à l'égard de leurs citoyens. L'Expert indépendant pourrait peut-être éclaircir ce point.

30. M. CERDA (Argentine) relève qu'au paragraphe 32 de son rapport (E/CN.4/2003/26), l'Expert indépendant dit qu'il n'est pas facile d'évaluer l'incidence de la mondialisation sur la réalisation du droit au développement et que la mondialisation a entraîné une perte d'autonomie des États en ce qui concerne le choix des moyens d'action. L'Expert indépendant voudra peut-être indiquer s'il envisage d'approfondir ces questions.

31. M. SENGUPTA (Expert indépendant sur le droit au développement) dit que la Banque mondiale et le FMI ont d'ores et déjà incorporé dans leurs programmes des principes relatifs aux droits de l'homme tels que la bonne gouvernance et la participation. Toutefois, ils se gardent bien d'utiliser des termes propres aux droits de l'homme, notamment le concept d'équité, qu'il s'agisse de la prise des décisions ou du partage des fruits de la croissance, car utiliser un tel vocabulaire reviendrait à accepter les responsabilités connexes et à approuver une approche du développement intégralement fondée sur les droits de l'homme.

32. L'Expert indépendant a déjà étudié les stratégies mises en œuvre par l'Argentine et le Chili pour mettre en œuvre le droit au développement. Il étudiera la situation dans d'autres pays avant la prochaine session de la Commission. À ce jour, peu de gouvernements ont effectivement incorporé le droit au développement dans leurs politiques. Il faudrait pour ce faire que les gouvernements en aient la volonté politique et qu'ils bénéficient de la coopération internationale.

33. Répondant au représentant de Cuba, l'Expert indépendant dit que, dans un monde en voie de globalisation régi par les règles établies par l'OMC, les pays en développement ne peuvent pas prendre des mesures concernant, par exemple, les taux de change, les barrières douanières ou les subventions, alors que les pays aujourd'hui développés ont pu à une époque recourir à de telles mesures. Toutefois, cette perte d'autonomie est compensée par les perspectives ouvertes par la mondialisation, qu'il s'agisse d'échanges commerciaux, d'investissements étrangers ou de transfert de technologie.

34. Les instruments internationaux ne disent pas qu'il incombe aux seuls États d'assurer la mise en œuvre des droits qu'ils énoncent mais que c'est à eux qu'il incombe au premier chef de le faire. Les États sont d'ailleurs parfaitement conscients qu'ils ont le devoir de formuler des politiques de développement national appropriées. Ils savent aussi que, sans coopération internationale, ces politiques sont vouées à l'échec.

35. S'agissant des incidences de la mondialisation sur la réalisation du droit au développement, on constate que les pays qui ont souffert de la mondialisation sont beaucoup plus nombreux que ceux qui en ont bénéficié. Cela ne signifie pas pour autant que tous les problèmes soient imputables à la mondialisation. Il faudrait étudier cette question d'une manière approfondie.

36. M. BOWA (Président-Rapporteur du Groupe de travail à composition non limitée sur le droit au développement) présentant son rapport sur la quatrième session du Groupe de travail (E/CN.4/2003/26) dit que, malgré les débats très constructifs qui ont eu lieu pendant les deux semaines qu'a duré la session et les consultations informelles qui ont suivi, les membres du Groupe de travail ne sont pas parvenus à s'entendre sur les conclusions et recommandations. C'est pourquoi il a décidé de présenter un rapport qui se compose de deux parties: la première résume les débats du Groupe de travail et la seconde présente les vues et observations du Président sur les progrès réalisés au cours de la quatrième session du Groupe de travail.

37. Le Groupe de travail a accueilli avec satisfaction la déclaration du Haut-Commissaire aux droits de l'homme reconnaissant dans le Groupe de travail la seule instance mondiale officielle sur les droits de l'homme et le développement à laquelle les États, les institutions internationales, les institutions financières et les ONG participent tous les ans. Il serait souhaitable à cet égard que le HCDH participe plus activement aux travaux du Groupe de travail, notamment en faisant rapport sur les initiatives prises par ses bureaux extérieurs, et en recueillant les bonnes pratiques concernant la mise en oeuvre du droit au développement. Il conviendrait également de diffuser plus largement les conclusions du Groupe de travail auprès des principales institutions internationales, notamment l'OMC, l'OMPI, la Banque mondiale, la CNUCED et aux autres organisations et acteurs régionaux intéressés, et de les encourager à participer plus activement aux futures sessions du Groupe de travail.

38. Le Groupe de travail a pris note avec satisfaction du cinquième rapport de l'Expert indépendant sur le droit au développement, qui contient une nouvelle version de sa proposition de pacte pour le développement. Le Président du Groupe de travail a recommandé à l'Expert indépendant d'examiner la possibilité d'appliquer ce pacte en consultation avec les donateurs bilatéraux, les institutions multilatérales et d'autres partenaires, en évitant tout chevauchement avec les activités menées dans ce domaine par d'autres organes.

39. Le Groupe de travail a examiné l'étude préliminaire de l'Expert indépendant sur le droit au développement concernant l'incidence des questions économiques et financières internationales sur l'exercice des droits de l'homme. La majorité des membres ont estimé que l'Expert indépendant devrait approfondir l'analyse des incidences de facteurs tels que le commerce international, l'accès à la technologie, la bonne gouvernance et l'équité au niveau international ainsi que les conséquences du fardeau de la dette pour la réalisation du droit au développement.

40. Il a été souligné que, si la mondialisation ouvrait de nouvelles perspectives, elle ne conduirait pas automatiquement à la réalisation du droit au développement ou à la réduction de la pauvreté. Il faut de toute urgence prendre des mesures pour promouvoir la bonne gouvernance aux niveaux national et international. M. Bowa estime à cet égard que les États devraient notamment s'efforcer de supprimer les barrières protectionnistes et les subventions qui entravent l'accès à leurs marchés des exportations en provenance des pays en développement.

41. Le Groupe de travail a examiné divers mécanismes à même de contribuer à la réalisation du droit au développement, notamment les Stratégies de réduction de la pauvreté, les bilans communs de pays, le Plan-cadre des Nations unies pour le développement, le Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique et la coopération Sud-Sud. Les institutions internationales et tous les acteurs compétents ont été encouragés à prendre en considération les

droits de l'homme dans leurs activités, à les utiliser pour promouvoir le droit au développement et à faire rapport au Groupe de travail à sa prochaine session.

42. La quasi-totalité des membres du Groupe de travail ont estimé qu'il fallait recueillir et analyser des exemples concrets et des bonnes pratiques concernant la mise en œuvre du droit au développement et encourager l'Expert indépendant à mener des études sur des pays déterminés, à la demande de leurs gouvernements. Il a également été souligné que le NEPAD constitue un cadre approprié pour la réalisation du droit au développement.

43. Le Groupe de travail a examiné la question de l'organisation d'un séminaire d'experts sur les aspects cruciaux du droit au développement. Les délégations n'ont pas pu s'entendre sur cette question. M. Bowa estime quant à lui que la Commission devrait faciliter la tenue d'un tel séminaire. Par ailleurs, le Groupe de travail a estimé qu'il devrait, à sa prochaine session, examiner d'une manière plus approfondie la question d'un mécanisme permanent approprié. Il souhaiterait enfin que son mandat soit prolongé d'une année.

44. M^{me} RAJMAH (Malaisie) dit qu'il prend la parole au nom du Mouvement des pays non alignés et que la Chine s'associe à sa déclaration. Le Mouvement des pays non alignés constate avec une profonde préoccupation qu'une décennie après la Conférence de Vienne, la communauté internationale n'a pas donné suite à son engagement de mettre en œuvre le droit au développement et que quelques pays développés s'emploient manifestement à saper le mandat du Groupe de travail sur le droit au développement et cherchent à se soustraire à leurs obligations telles qu'elles découlent de la Déclaration sur le droit au développement et de la Déclaration de Vienne. Ils veulent reléguer la réalisation de ce droit au rang d'obligation nationale s'inscrivant dans le cadre d'une coopération bilatérale, au lieu de promouvoir une approche internationale de ce droit.

45. Les appréhensions des pays non alignés ont été confirmées par la déclaration faite par les États-Unis d'Amérique le 21 mars 2003, dans laquelle ce pays a affirmé que la Commission des droits de l'homme est la seule institution créée pour s'occuper exclusivement des droits civils et politiques. Une telle interprétation est inacceptable puisque la Commission a pour mandat de promouvoir tous les droits de l'homme, dont le droit au développement.

46. À leur 13^e Sommet tenu à Kuala Lumpur en février 2003, les pays non alignés ont réaffirmé que la communauté internationale doit promouvoir une coopération internationale efficace en vue de la réalisation du droit au développement, notamment en élaborant une convention sur ce droit. Ces pays considèrent que c'est au Groupe de travail qu'il incombe d'éliminer les obstacles à la mise en œuvre complète de la Déclaration sur le droit au développement.

47. Les pays non alignés appuient la proposition tendant à ce que le HCDH organise un séminaire international de haut niveau, auquel participeraient tous les acteurs compétents dans les domaines des droits de l'homme, du commerce et du développement, afin de mettre en évidence les stratégies et les mesures qui permettraient d'incorporer le droit au développement dans les politiques et les activités des institutions financières et de développement internationales, notamment l'OMC. Pour conclure, M^{me} Rajmah invite tous les États à aider le Groupe de travail sur le droit au développement à s'acquitter de son mandat.

48. M. NENE (Afrique du Sud, au nom du Groupe africain) dit que le Groupe africain fait totalement sienne la déclaration du Mouvement des non alignés. Les engagements pris dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban pour remédier aux séquelles de l'esclavage et du colonialisme que sont la pauvreté, le sous-développement, la marginalisation, les disparités économiques, l'instabilité et l'insécurité doivent être examinés de toute urgence par la communauté internationale.

49. À Durban, les États avaient collectivement décidé de prendre des mesures correctives dans le cadre du Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD) et de renforcer la coopération dans des domaines tels que l'accès aux marchés, la libéralisation des échanges, les transferts de technologie et les investissements étrangers directs, autant de questions qui sont au cœur des débats du Groupe de travail sur le droit au développement.

50. Le Groupe africain appuie pleinement l'organisation par le HCDH d'un séminaire qui réunirait les principaux acteurs dans les domaines des droits de l'homme, du commerce et du développement en vue de trouver des moyens novateurs d'intégrer le droit au développement dans les activités des institutions financières et de développement internationales.

51. Le Groupe africain est convaincu qu'il faut accorder la même importance à tous les droits de l'homme et regrette à ce propos qu'à sa dernière session, le Groupe de travail sur le droit au développement n'ait abouti à aucune conclusion. Il attribue cet échec à la réticence de certains pays développés à accorder à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels toute l'attention qu'elle mérite.

52. Le Groupe africain lance à cet égard un appel aux pays européens pour qu'ils manifestent leur attachement à l'esprit du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Il se félicite de la position de certains de ces pays concernant la justiciabilité des droits économiques et remercie les délégations du Portugal, de l'Allemagne et de la France pour les initiatives qu'elles prennent tous les ans à cet égard.

53. Le droit au développement met en jeu non seulement l'assistance humanitaire et/ou l'aide publique au développement mais aussi la croissance économique et le développement durable. Le droit au développement suppose la mise en place de partenariats fondés sur le respect et la dignité de toutes les parties et ayant pour objectif la croissance économique et le développement durable des pays en développement.

54. En conclusion, le Groupe africain appuie l'approche constructive adoptée par le Haut-Commissaire aux droits de l'homme dans son dernier rapport sur le droit au développement.

55. M. GONZALEZ SANZ (Costa Rica, au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes – GRULAC) rappelle que le GRULAC a toujours souligné l'importance du droit au développement pour la région. Dans la Déclaration sur le droit au développement de 1986 et dans la Déclaration de la Conférence mondiale des droits de l'homme de 1993, le caractère universel, inaliénable, indivisible et interdépendant de ce droit a été reconnu. Or, si la réalisation du droit au développement relève d'abord des États, elle incombe également, comme l'a rappelé le Haut-Commissaire aux droits de l'homme à propos de la situation dramatique de millions de personnes dans le monde, à l'ensemble de la communauté internationale, qui ne saurait éluder sa

responsabilité collective dans ce domaine. Il est incontestable que, si les conditions internationales ne sont pas équitables, les efforts des pays pour améliorer les niveaux de développement et de bien-être de leurs habitants resteront vains. L'indifférence face à cette dimension internationale du droit au développement ne peut que contribuer à exacerber les tensions et à creuser l'écart qui sépare les pays développés des pays en développement. Il existe un lien de plus en plus évident entre la paix, la justice, la solidarité internationale, le progrès et le respect des droits de l'homme.

56. Alors que le Groupe de travail sur le droit au développement est reconnu, notamment par le Haut-Commissaire aux droits de l'homme, comme la seule instance mondiale au sein de laquelle les États, les organisations et les institutions financières internationales ainsi que les ONG peuvent débattre du droit au développement, il est profondément regrettable de constater que la compréhension mutuelle diminue au sein de ce groupe. Les conclusions et recommandations adoptées à la troisième session du Groupe de travail en 2002 révèlent la nécessité de poursuivre le dialogue avec un esprit ouvert et pragmatique. La bipolarité qui caractérise la manière dont les questions sont abordées sur la scène internationale explique l'incapacité dans laquelle sont les États de mettre au point des politiques d'ensemble qui garantissent l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels et une meilleure réalisation du droit au développement. C'est pourquoi la délégation du Costa Rica, au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, invite tous les acteurs de la communauté internationale à cultiver le dialogue, la confiance et la solidarité.

57. M^{me} PEREZ ALVAREZ (Cuba) qualifie de chimère la réalisation du droit au développement dans un monde où l'écart entre les revenus des pays les plus riches et ceux des plus pauvres, loin de se resserrer, s'est accru dans des proportions considérables. Les trois personnes les plus riches du monde possèdent un patrimoine équivalant au PIB combiné des 48 pays les plus pauvres. Les pays en développement, qui représentent près de 80 % de la population mondiale, ne participent que pour 20 % à la production et pour environ 30 % au commerce mondial. L'ordre économique international actuel est synonyme de pillage et d'exploitation, la spéculation atteint des sommes astronomiques et les institutions financières internationales, qu'il s'agisse du Fonds monétaire international ou de la Banque mondiale, ont perdu toute crédibilité. Seuls cinq pays industrialisés d'Europe remplissent leurs engagements en matière d'aide publique au développement (APD). Quant aux États-Unis, le pays le plus industrialisé du monde, il détient le triste record du plus bas niveau de pourcentage d'APD, à savoir 0,11 % de son produit intérieur brut.

58. Pour la première fois dans son histoire, l'espèce humaine, confrontée à la destruction de son environnement, à des doctrines extrémistes délétères et à des armes de destruction massive de plus en plus sophistiquées, court un risque réel d'extinction. Jamais les dépenses consacrées aux armements n'ont été aussi considérables. Le coût d'une seule bombe nucléaire représente le budget d'éducation de 23 pays en développement et celui d'un seul char permettrait de construire des écoles pour 30 000 élèves. Il appartient aux pays développés de faire en sorte que ces immenses ressources soient consacrées au développement et non à la guerre. La superpuissance qui engloutit dans des dépenses militaires un budget presque identique à celui du reste du monde devrait donner l'exemple.

59. Enfin, M^{me} Perez Alvarez dénonce le blocus génocidaire que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique impose à son pays depuis plus de 42 ans, et ce, alors que 173 pays ont

condamné ce blocus à l'Assemblée générale de l'ONU. Le peuple cubain remercie la communauté internationale d'avoir, par son soutien quasi unanime, reconnu le droit légitime de Cuba au développement.

60. M. RAMIREZ LEZCANO (Paraguay, au nom du Mercosur) prend la parole au nom des pays membres du Marché commun du cône Sud (Mercosur), à savoir l'Argentine, le Brésil, l'Uruguay et le Paraguay, et des États associés, qui sont la Bolivie et le Chili. Ces pays tiennent à rappeler que l'un des buts essentiels du Mercosur, créé par le Traité d'Asunción, est précisément d'œuvrer collectivement à l'élévation des niveaux de vie de leurs populations. Cet objectif s'inscrit donc dans le cadre de la réalisation du droit au développement. Tout en réaffirmant leur engagement de tout mettre en œuvre à l'échelon national pour assurer la mise en œuvre de ce droit, les pays que M. Ramirez Lezcano représente soulignent la nécessité de créer un environnement international qui favorise l'application de ce droit. À cet égard, ils apprécient le rapport préliminaire de l'Expert indépendant sur l'impact de la dimension internationale sur le droit au développement.

61. Un aspect très concret de cette dimension est l'agriculture dont dépend dans une grande mesure le développement des pays de la région. Or, les distorsions du commerce international des produits alimentaires, qui découlent des politiques adoptées par les pays développés – protectionnisme, subventions des produits agricoles – nuisent profondément aux pays du Mercosur en les empêchant d'exporter et d'investir. Ces pays demandent donc qu'il soit mis fin définitivement à la discrimination et à l'iniquité qui caractérisent le commerce international. Ils demandent aux gouvernements mais aussi aux instances commerciales et aux institutions financières internationales de prendre pleinement en compte les principes des droits de l'homme dans le cadre de la formulation des normes qui régissent le commerce international.

62. M. KRIEKOUKIS (Grèce, au nom de l'Union européenne) prend la parole au nom des pays membres de l'Union européenne, des pays candidats à l'Union – Chypre, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, République slovaque, République tchèque et Slovénie – ainsi que des pays associés – Bulgarie, Roumanie et Turquie.

63. L'Union européenne poursuit activement la mise en œuvre des décisions prises lors des deux grandes conférences des Nations Unies qui ont eu lieu l'année précédente, à savoir la Conférence sur le financement du développement de Monterrey et le Sommet mondial sur le développement durable de Johannesburg, ainsi que la réalisation des objectifs de développement du Millénaire. Certes, la responsabilité d'assurer le développement appartient à chaque État mais la communauté internationale tout entière doit contribuer à la réalisation de cet objectif. À cet égard, l'Union européenne et ses États membres jouent un rôle de premier plan. En témoigne la participation active de l'UE aux efforts tendant à réduire de moitié d'ici l'année 2015 le nombre d'individus vivant dans une extrême pauvreté. L'Accord de partenariat ACP (Afrique, Caraïbes et Pacifique)-Union européenne, dit encore Accord de Cotonou, représente une contribution concrète à la lutte contre la pauvreté et un pas en avant dans la réalisation du droit au développement. M. Kriekoukis appelle également l'attention sur un document présenté le 10 février 2003 par le Commissaire au commerce de l'UE, qui vise à mettre le commerce au service du développement, conformément aux recommandations adoptées lors des Conférences de Doha, Monterrey et Johannesburg.

64. À l'échelon national, promouvoir le droit au développement signifie faire respecter les principes suivants: non-discrimination, accès équitable aux bienfaits du développement, liberté et indépendance des médias, bonne gouvernance, coopération du gouvernement avec la société civile et lutte contre la corruption.

65. Les efforts déployés dans ces directions par les gouvernements doivent s'inscrire dans un environnement international favorable et, dans ce contexte, l'Union européenne réaffirme son engagement de porter à 0,7 % du PNB l'aide publique au développement (APD), un pourcentage de 0,15 % à 0,20 % du PNB étant destiné aux pays les moins avancés. Le premier pas dans cette voie consistera à accroître les volumes d'APD au cours des prochaines années afin que, collectivement, les pays de l'UE atteignent une APD moyenne de 0,39 % du PNB d'ici 2006. Enfin, le partenariat avec les pays en développement, dont le NEPAD (Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique) est l'illustration, fait partie de cet engagement.

66. À l'échelon international, le principe de bonne gouvernance implique l'adoption d'un système de coopération pour le développement qui soit plus efficace, plus cohérent et plus transparent. La bonne gouvernance, c'est aussi la prise en compte, par les institutions financières internationales, de critères sociaux et environnementaux. L'Union européenne poursuit ses efforts dans ce sens. Dans le même temps, l'UE cherche à combattre les excès de la mondialisation financière et à rendre plus cohérente l'action de l'Organisation des Nations Unies, des institutions financières internationales et de l'Organisation mondiale du commerce, en veillant notamment à ce que les pays en développement fassent davantage entendre leur voix dans ces instances. Dans ce contexte, l'Union européenne, consciente de la lourde charge que représente le service de la dette pour ces pays, réaffirme son engagement d'œuvrer à des solutions durables de ce problème et elle rappelle le rôle positif que joue l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés (PPTE). Par ailleurs, le Consensus de Monterrey a souligné la responsabilité partagée, des pays débiteurs et des pays créanciers, de faire face aux situations d'endettement intolérables.

67. Consciente de la menace pour le développement que représente l'épidémie du VIH/sida, entre autres maladies, l'Union européenne entend contribuer au nouveau Fonds mondial contre le sida, la tuberculose et la malaria. La promotion des femmes constitue également une étape essentielle dans l'acheminement des pays vers un développement durable. Les États doivent tout faire pour que les filles aient accès à l'enseignement primaire ainsi qu'à l'enseignement secondaire et professionnel.

68. Bien qu'il n'ait pas réussi à adopter, à sa quatrième session, une position commune, le Groupe de travail sur le droit au développement a donné aux participants l'occasion d'identifier les points de convergence. L'Union européenne a l'intention de rédiger, avec ses collègues du Groupe de travail, une résolution dont elle espère qu'elle sera adoptée par consensus, en prenant en compte les points sur lesquels un accord s'est dégagé lors de la quatrième session du Groupe, ainsi qu'à la dernière session de la troisième Commission de l'Assemblée générale.

69. M. HUSSAIN ALI (République arabe syrienne) fait observer que, malgré l'universalité des droits consacrés dans les traités internationaux, droits réaffirmés pendant des décennies par des conférences internationales génératrices de promesses sans lendemain, l'exercice de ces droits demeure extrêmement sélectif. Malgré l'accélération considérable du progrès scientifique,

l'humanité est toujours dans l'impossibilité de satisfaire l'ensemble de ses besoins, tandis que les entraves au commerce rendent illusoire toute idée de développement dans un monde qui substitue l'aide à l'équité des échanges.

70. Par ailleurs, dans certaines régions du monde, le mot développement perd tout son sens, c'est le cas au Moyen-Orient, où la politique menée par Israël se traduit par la spoliation des habitants de leurs terres, la pollution de l'eau et la privation des agriculteurs de leurs récoltes. Telle est la situation dans les territoires palestiniens et dans le Golan syrien occupé. Il est vraiment temps que la communauté internationale mette un terme à l'occupation israélienne qui interdit tout développement dans cette région.

71. M. Hussain Ali rappelle que, au moment même où l'on débat de la question du droit au développement, deux pays qui se présentent comme les champions de la démocratie dans le monde ont trouvé une manière très particulière d'aider un pays – l'Iraq – à jouir de ce droit. Au lieu du droit à la vie, l'Iraq reçoit des bombes et des missiles Tomahawk. L'Université de Bagdad est bombardée. Quant aux femmes, on leur reconnaît le droit d'enterrer plus vite des maris et des fils que l'embargo faisait mourir lentement. C'est pour ne pas rester silencieux face à un tel crime que la République arabe syrienne appuie la tenue d'une séance spéciale consacrée à la situation humanitaire en Iraq.

72. M. ZUKANG (République populaire de Chine) dit que la réalisation du droit au développement dépend des efforts conjoints de la communauté internationale et des États. Certes, c'est aux États qu'il incombe avant tout de réaliser ce droit mais cela ne signifie pas pour autant que la communauté internationale doit décider des politiques et des mesures que chacun d'entre eux doit adopter. Car la situation varie d'un pays à l'autre, et ce qui a réussi dans l'un ne s'applique pas toujours intégralement dans l'autre. D'autre part, la communauté internationale et les États doivent assumer la part des responsabilités qui leur revient. Dans ce contexte, la communauté internationale doit donc tout d'abord respecter le droit de tous les peuples de choisir leur système social et leur mode de développement et créer un environnement propice à la paix et la sécurité; ensuite, garantir le droit pour tous les pays en développement de participer sur un pied d'égalité à la formulation des normes internationales, et enfin et surtout fournir à ces pays une assistance financière et technique et annuler la dette des pays les moins avancés.

73. M. Zukang déplore ainsi qu'en l'absence d'une volonté politique de la part de certains États, le Groupe de travail sur le droit au développement, à sa quatrième session, n'ait obtenu aucun résultat, et ce, en dépit de tous les efforts qui ont été faits, d'autant plus que les conclusions qu'il avait adoptées par consensus à sa troisième session avaient jeté des bases solides pour permettre à la communauté internationale d'examiner plus avant les mesures concrètes qu'elle pourrait prendre pour réaliser ce droit.

74. La Chine espère donc que ces États adopteront une approche constructive du droit au développement et seront favorables au renouvellement du mandat du Groupe de travail chargé de cette question ainsi qu'à la convocation d'un séminaire de haut niveau sur ce thème.

75. M^{me} ACOSTA (Mexique) reconnaît que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de réaliser le droit au développement mais que ceux-ci ne peuvent y parvenir sans un nouvel engagement de la communauté internationale qui s'exprime par le biais de la coopération. Les États peuvent aussi promouvoir le développement par d'autres moyens, qui consistent à:

accroître la participation des pays en développement à la prise des décisions économiques et financières au niveau international; établir un système de commerce multilatéral qui favorise l'accès au marché des produits agricoles en provenance de ces pays, proposer une nouvelle solution au problème de la dette extérieure et une nouvelle architecture financière mondiale qui encourage l'investissement productif et la croissance durable.

76. La Conférence internationale de Monterrey sur le financement du développement et le Sommet de Johannesburg pour le développement durable ont marqué à cet égard des pas dans la bonne direction, dans la mesure où ils ont cherché à créer un cadre propice à l'exercice du droit au développement et à la réalisation des objectifs contenus dans la Déclaration du Millénaire.

77. Le Mexique, réaffirmant son engagement d'œuvrer à la réalisation de ce droit, appuie les travaux du Groupe de travail sur le droit au développement, qui est l'unique tribune où est traitée la question des droits de l'homme et du développement, comme l'a indiqué le Haut-Commissaire aux droits de l'homme. C'est pourquoi le Mexique, qui déplore que ce Groupe ne soit pas parvenu à un résultat positif à sa quatrième session, estime qu'il faut reconnaître les contributions importantes que celui-ci a apportées aux débats de la Commission et privilégier la recherche du consensus. Le Mexique est aussi d'avis que les conclusions auxquelles le Groupe est parvenu à sa troisième session et qui sont plus que jamais d'actualité doivent servir de point de départ pour relancer le débat à la Commission. Dans un monde où les inégalités s'accroissent et où plus de la moitié de la population mondiale est touchée par la pauvreté, il est urgent d'aborder la question du droit au développement d'une manière responsable et avec la participation de tous les acteurs, y compris celle des organismes financiers internationaux.

78. Le Mexique appuie en outre la création d'un mécanisme permanent de suivi de cette question afin de faciliter l'échange de données d'expérience et de bonnes pratiques et le renforcement des capacités nationales. Il se déclare par ailleurs favorable à l'adoption par consensus d'un projet de résolution sur ce thème.

79. M. OYUGI (Kenya) dit que son pays appuie les déclarations sur le droit au développement qui ont été faites par la Malaisie et l'Afrique du Sud, au nom respectivement du Mouvement des non-alignés et du Groupe africain. Le Kenya, qui rappelle que la Commission doit promouvoir le droit au développement avec autant de vigueur que les droits civils et politiques, déplore qu'elle n'ait pas accordé l'attention voulue à la mise en œuvre et à la réalisation de ce droit et ce, en dépit du débat multilatéral qui s'est tenu sur cette question dans le cadre des sessions du Groupe de travail sur le droit au développement. Le Kenya exprime sa gratitude à l'Expert indépendant pour le rapport qu'il a présenté et appuie les observations formulées par le Président du Groupe de travail, à sa quatrième session. Le Kenya se félicite en particulier de la recommandation du Groupe visant à ce que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme envisage de tenir un séminaire d'experts sur les aspects essentiels du droit au développement. Il salue aussi sa proposition consistant à faire une compilation et une analyse des bonnes pratiques dans ce domaine. Il apparaît nécessaire également de faire participer davantage les principales organisations internationales aux débats du Groupe.

80. M. Oyugi déplore toutefois qu'en dépit de ces évolutions encourageantes, le Groupe de travail se trouve actuellement dans une impasse, n'ayant pu accomplir aucun progrès sur la base des conclusions de ses rapports précédents et n'étant pas non plus parvenu à un consensus sur les rapports et les recommandations établis par l'Expert indépendant, et ce, en raison d'un manque

de volonté politique de la part de certains pays développés. Car pour mettre en œuvre ce droit, il faut adopter des politiques de développement efficaces au niveau national et établir des relations économiques équitables au niveau international. Cela implique que les pays développés éliminent les barrières protectionnistes érigées contre les exportations des pays en développement et qu'ils cessent de porter préjudice aux exportations de ces pays en subventionnant leurs propres produits. Il reste à souhaiter que la Commission prendra des mesures adaptées afin de renforcer et de réaliser le droit au développement.

81. M. KHABBAZ-HAMOUI (Observateur de la République arabe syrienne), prenant la parole sur une motion d'ordre, donne lecture du titre donné par neuf pays membres de la Commission au débat spécial que ces pays proposent de tenir sur la situation en Iraq. Ce titre serait le suivant: «Séance spéciale de la cinquante-neuvième session de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme et la situation humanitaire en Iraq du fait de la guerre».

82. M. FERNANDEZ PALACIOS (Cuba) remercie l'Observateur de la République arabe syrienne de sa communication. Le titre du débat dont il vient de donner lecture est celui que le Bureau devra retenir lorsqu'il sollicitera l'avis du Conseiller juridique.

83. La PRÉSIDENTE confirme que le Bureau en a pris note.

La séance est levée à 13 heures.
